



PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION
N° PPCMOI-2025-5164

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier à l'égard de l'immeuble constitué du lot 4 270 333 du cadastre du Québec et situé au 222, rue Champlain;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 6 août 2025, ainsi que la recommandation du Service de l'Urbanisme;

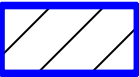
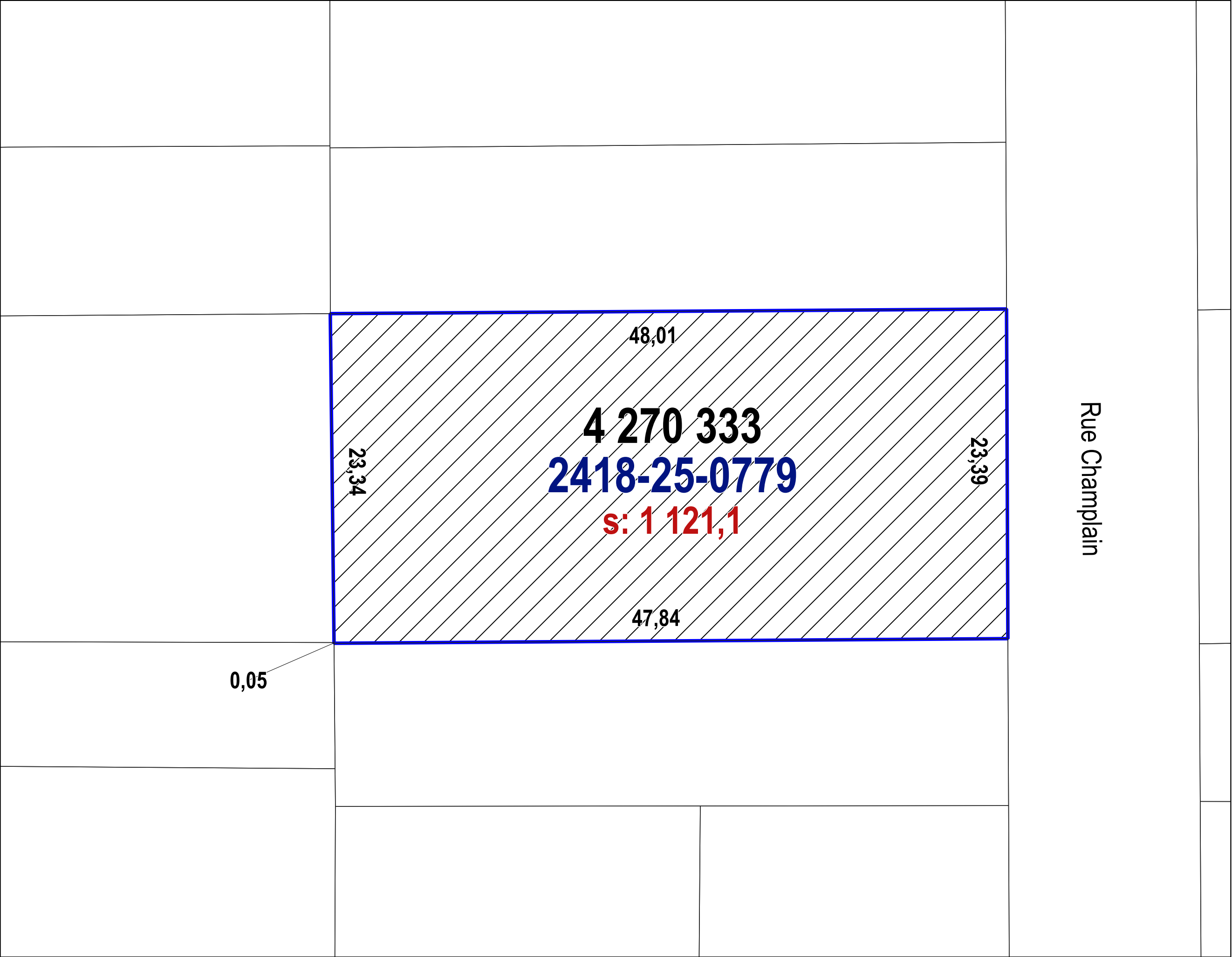
CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution a été adopté le 2025 (résolution n°);

CONSIDÉRANT qu'un second projet de résolution a été adopté le 2025 (résolution n°);

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par la présente résolution, selon les autorisations ci-dessous et malgré la réglementation applicable, ce qui suit, à savoir :

- 1) D'accorder, pour l'immeuble constitué du lot 4 270 333 du cadastre du Québec et situé au 222, rue Champlain, l'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment principal par les usages C2-02-10, Service de publicité, et C2-02-13, Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels, alors que l'article 390.7 du Règlement de zonage n° 0651 proscrit ces usages au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal dans la zone C-1766.

Le tout s'apparentant aux plans PPCMOI-2025-5164-00 à PPCMOI-2025-5164-03 et aux annotations qui y sont inscrites, lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.



Immeuble visé par la demande
d'autorisation d'un projet
particulier de construction, de
modification ou d'occupation
d'un immeuble (PPCMOI)
lot : 4 270 333
222 rue Champlain

No	Révision	Par	Date



TITRE
PPCMOI-2025-5164

DESSINÉ G. Boulais	DATE 22 aout 2025
PRÉPARÉ V. Gendron	ÉCHELLE Aucune
APPROUVÉ V. Gendron	PLAN No PPCMOI-2025-5164-00

Objet de la demande :	Autoriser une dérogation à l'article 390.7 du règlement de zonage 0651 pour permettre les usages C2-02-10 et C2-02-13 au rez-de-chaussée du bâtiment principal.
Projet :	La demande vise à autoriser pour le bâtiment principal situé au 222 rue Champlain, les usages C2-02-10 et C2-02-13. - C2-02-10 (Service de publicité) - C2-02-13 (Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels) Ceux-ci sont assimilés à des usages de bureau. Or, découlant de la nouvelle planification du centre-ville, l'article 390.7 du règlement de zonage prohibe de tels usages au rez-de-chaussée.

Localisation

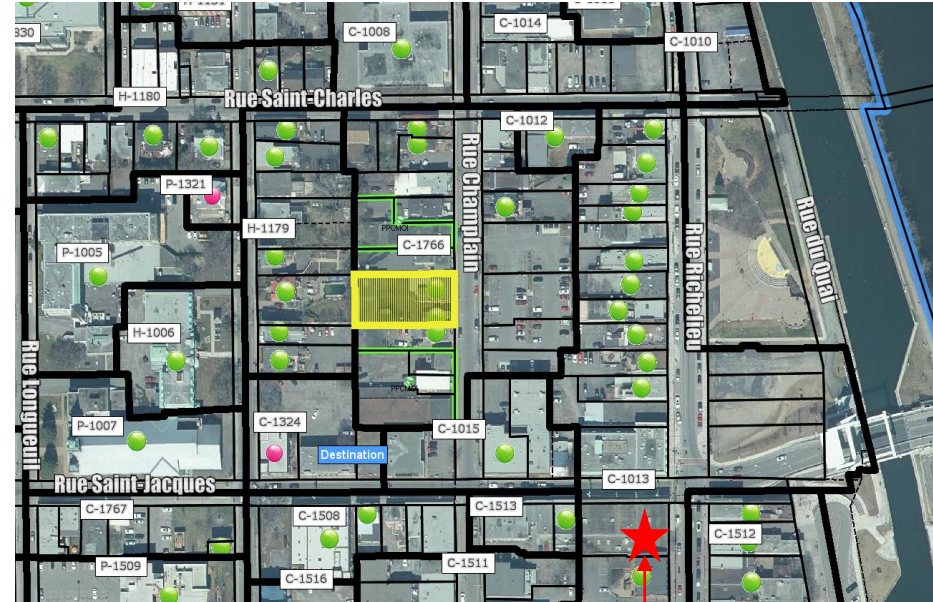
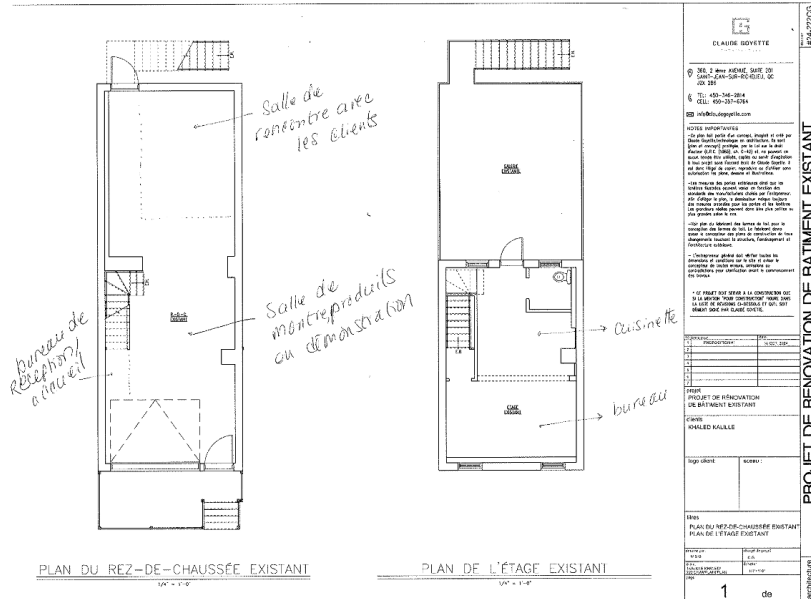
Site visé:



Site visé



Site visé:



Emplacement actuel